



[Procédure pour le rapportage](#)

La Décision 2011/850/UE d'exécution de la Commission du 12 décembre 2011 définit les modalités selon lesquelles les États membres doivent fournir à la Commission Européenne les informations relatives à l'évaluation de la qualité de l'air.

Les informations fournies au cours d'une année N comprennent :

- **la description du dispositif de surveillance mis en œuvre pendant l'année N-1, les données issues de ce dispositif et l'état de chacune des zones de surveillance par rapport aux objectifs.** Ces données sont à transmettre au plus tard le 30 septembre
- **les données de qualité de l'air non ou partiellement validées mesurées pendant l'année N.** Ces données sont à transmettre quotidiennement pour les polluants mesurés de manière automatique
- **la description du dispositif de surveillance qui sera mis en œuvre pendant l'année N+1.** Ces données sont à transmettre au plus tard le 31 décembre
- **la description des plans d'action et des mesures de réduction des émissions** qui ont été déployées en réponse à des dépassements de valeur limite ou de valeur cible l'année N-2. Ces données sont à transmettre au plus tard le 31 décembre

Conformément au mandat qui lui a été confié par le ministère chargé de l'environnement, le LCSQA assure la collecte, le traitement et des données de surveillance recueillies auprès des [AASQA](#) et des [DREAL/DEAL/DRIEE](#) (données sur les dépassements de valeur limite ou de valeur cible) et la production des fichiers de données au format requis et leur soumission via le système de e-reporting de la Commission Européenne pour l'Environnement.

Source URL: <http://www.lcsqa.org/procedure-rapportage>
